

**TITRE : Un médecin peut-il prescrire des séances de massothérapie?**

Dans l'exercice de sa profession, le médecin est tenu d'adhérer aux normes médicales les plus élevées possibles. Le médecin peut recommander la massothérapie si l'indication de ce type de soins est soutenue par la littérature médicale contemporaine et s'inscrit dans un plan de traitement établi.

Il ne suffit pas que les traitements soient remboursés par une assurance ou un tiers pour les recommander. Le médecin doit d'abord être convaincu de leur pertinence, en fonction des indications médicales justifiant cette conduite thérapeutique.

Si ces traitements ont une assise médicale et sont indiqués pour le patient, le médecin doit remplir les formulaires et autres documents pertinents permettant au patient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

En aucun cas, le médecin ne peut émettre de certificat de complaisance ou produire tout document comprenant des données qu'il sait erronées.

Il est également à noter que la pratique de la massothérapie n'étant pas régie par un ordre professionnel au Québec, il y a lieu, pour le médecin, de faire preuve de circonspection et d'effectuer le suivi médical approprié à l'égard de l'état de santé de ses patients.

**SOURCES :** *Code de déontologie des médecins*, art. 44, 50, 84, 85, 97.  
*Code des professions*, art. 39.3

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4787)

2011-05-25

**Note légale**

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.